



# COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.  
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : [http:// www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

**Communiqué**

non officiel  
pour diffusion immédiate

N° 2001/7

Le 15 mars 2001

## Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie)

### Les Philippines demandent à intervenir dans la procédure

LA HAYE, le 15 mars 2001. Le 13 mars 2001, les Philippines ont demandé à intervenir dans l'affaire relative à la Souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan (Indonésie/Malaisie).

Dans leur requête à fin d'intervention, les Philippines ont indiqué que l'objet de leur demande était de «préserver et sauvegarder les droits d'ordre historique et juridique du Gouvernement ... des Philippines qui découlent de la revendication de possession et de souveraineté que ledit gouvernement formule sur le territoire du Nord-Bornéo dans la mesure où ces droits sont ou pourraient être mis en cause par une décision de la Cour relative à la question de la souveraineté sur Pulau Ligitan et Pulau Sipadan»; «d'intervenir dans l'instance pour informer la Cour de la nature et de la portée des droits d'ordre historique et juridique ... des Philippines qui pourraient être mis en cause par la décision de la Cour» et de «prendre plus largement en compte le rôle indispensable que joue la Cour en matière de prévention généralisée des conflits et non pas simplement aux fins de la résolution des différends d'ordre juridique». Les Philippines ont précisé qu'elles ne cherchaient pas à devenir partie en l'affaire.

A l'appui de leur requête, les Philippines ont soutenu qu'elles «[ont] revendiqué tant dans [leur] constitution que dans [leur] législation la possession du Nord-Bornéo et la souveraineté sur celui-ci». Selon les Philippines, «[c]ette revendication juridique et historique sur le territoire du Nord-Bornéo a fait l'objet de négociations diplomatiques, d'échanges de correspondances officielles au niveau international ainsi que d'entretiens pacifiques qui n'ont pas abouti. Une décision de la Cour ou bien le volet d'une décision de la Cour qui consisterait à prendre en compte certains traités, accords et autres éléments de preuve ayant une incidence sur le statut juridique du Nord-Bornéo mettra inévitablement et sans aucun doute possible en cause la revendication territoriale toujours en suspens ... des Philippines sur le Nord-Bornéo ainsi que le droit et l'intérêt juridique direct consistant pour les Philippines à régler cette revendication par des moyens pacifiques».

La requête des Philippines a été immédiatement transmise à l'Indonésie et à la Malaisie, et la Cour a fixé au 2 mai 2001 la date d'expiration du délai pour le dépôt d'observations écrites par ces Etats.

Il appartiendra à la Cour de décider de l'admission de la requête à fin d'intervention soumise par les Philippines. S'il est fait objection à cette requête, la Cour entendra les Parties et les Philippines avant de statuer.

La requête à fin d'intervention des Philippines sera prochainement disponible sur le site Internet de la Cour (<http://www.icj-cij.org>).

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, premier secrétaire (tél : + 31 70 302 23 36)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél : + 31 70 302 23 37)

Adresse électronique: [information@icj-cij.org](mailto:information@icj-cij.org)